



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8244

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

relative à la vérification des pouvoirs

*

Article I.- A l'article 3 (1), la référence « aux articles 52 et 53 » est remplacée par la référence « à l'article 64 ».

Article II.- Il est introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 3 (1) ayant la teneur suivante : « Ils doivent s'engager à prendre, si leurs pouvoirs sont validés par la Chambre, toutes les mesures nécessaires afin de ne pas être frappés par les incompatibilités de fonction prévues à l'article 65 de la Constitution. »

Article III.- A l'article 3 (2), la mention « aux alinéas 1 et 2 du » est remplacée par « au ».

Article IV.- A l'article 4 (6), la référence à l'article « 57 (2) » est remplacée par la référence à l'article « 67 (4) ».

Article V.- A l'article 4 (6), le serment est remplacé par « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Article VI.- A l'article 5 (1), la référence « aux articles 52 et 53 » est remplacée par la référence « à l'article 64 » et la référence « aux articles 54 et 55 » est remplacée par la référence « à l'article 65 ».

Article VII.- A l'article 6 (2), la mention « aux alinéas 1 et 2 » est remplacée par « à ».

Article VIII. - Il est introduit l'article 6bis suivant : « Art. 6bis- Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 4 (5), de l'article 5 (4) et de l'article 6 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

Article IX.- Il est introduit un article 203*bis* ayant la teneur suivante : « Art. 203*bis*- Un recours contre les décisions prises par la Chambre en application de l'article 201 (5), de l'article 202 (4) et de l'article 203 (4) est ouvert devant la Cour constitutionnelle. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi. »

Article X.-

L'entrée en vigueur de la proposition de modification du Règlement est fixée au 1^{er} juillet 2023.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen